

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2013 - 732 du 18 novembre 2013
portant organisation du recensement général de l'agriculture

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2009 du 28 octobre 2009 sur la loi statistique ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-688 du 26 octobre 2010 portant organisation du ministère de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1156 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est organisé, sur toute l'étendue du territoire national, un recensement général de l'agriculture couvrant la période 2013-2015.

Article 2 : Le recensement général de l'agriculture est placé sous l'autorité du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Il est exécuté par le bureau central du recensement général de l'agriculture.

Article 3 : Le recensement général de l'agriculture vise les objectifs suivants :

- mettre en évidence les caractéristiques structurelles de l'élevage, de la pêche, de l'aquaculture, des eaux et forêts en vue de constituer des références pour mesurer la dynamique du monde rural ;
- améliorer la collecte, le traitement, l'analyse et la diffusion des statistiques de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'aquaculture, des eaux et forêts ;
- contribuer au renforcement du système de suivi-évaluation de la stratégie par la croissance, l'emploi et la réduction de la pauvreté et le processus de réalisation des objectifs du millénaire pour le développement ;
- contribuer au renforcement des capacités techniques des services compétents des ministères en charge de l'agriculture, de la pêche et de l'économie forestière dans la collecte, le traitement, l'analyse et la publication des statistiques agricoles.

Article 4 : Le recensement général de l'agriculture est réalisé selon une approche modulaire comportant les trois phases suivantes :

- première phase : réalisation des modules structurels ;
- deuxième phase : réalisation des modules complémentaires ;
- troisième phase : mise en œuvre et développement d'un système moderne d'archivage et de diffusion des données statistiques au moyen de la plateforme Country Stat Congo.

TITRE II : DES ORGANES DU RECENSEMENT GENERAL DE L'AGRICULTURE

Article 5 : Les organes du recensement général de l'agriculture sont :

- le comité national de pilotage ;
- le comité technique ;
- le bureau central ;
- les comités départementaux.

Chapitre 1 : Du comité national de pilotage

Article 6 : Le comité national de pilotage est l'organe d'orientation du recensement général de l'agriculture.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller à la réalisation des objectifs du recensement général de l'agriculture ;

- coordonner et superviser la conduite des différentes opérations du recensement général de l'agriculture ;
- veiller à la mobilisation des ressources financières, conformément au calendrier des opérations du recensement général de l'agriculture ;
- veiller à la participation effective des autorités administratives et des différents services publics aux travaux du recensement général de l'agriculture ;
- informer le Gouvernement de l'évolution des opérations du recensement général de l'agriculture ;
- autoriser la publication et la diffusion des résultats du recensement général de l'agriculture.

Article 7 : Le comité national de pilotage est composé comme suit :

Président : le ministre d'Etat, chargé de la statistique ;

Vice-président : le ministre chargé de l'agriculture ;

Secrétaire : le directeur général de l'institut national de la statistique ;

Rapporteur : le directeur général de l'agriculture ;

Membres :

- le ministre chargé de l'intérieur ;
- le ministre chargé de l'économie forestière ;
- le ministre chargé des petites et moyennes entreprises ;
- le ministre de la recherche scientifique ;
- le ministre chargé du commerce ;
- le ministre chargé de la communication ;
- le ministre chargé des affaires foncières ;
- le ministre chargé de la pêche ;
- le ministre chargé de la jeunesse ;
- le ministre chargé de la promotion de la femme ;
- le conseiller à l'agriculture du Président de la République ;
- le conseiller à l'économie forestière du Président de la République.

Article 8 : Le comité national de pilotage se réunit deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président. Il peut, en cas de besoin, se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président.

Article 9 : Le comité national de pilotage du recensement général de l'agriculture peut faire appel à toute personne ressource.

Chapitre 2 : Du comité technique

Article 10 : Le comité technique est l'organe de mise en œuvre du recensement général de l'agriculture.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- préparer les réunions du comité national de pilotage du recensement général de l'agriculture ;
- approuver le calendrier des opérations du recensement général de l'agriculture ;
- assurer la validation des documents méthodologiques et techniques ;
- donner un avis motivé sur les résultats du recensement général de l'agriculture.

Article 11 : Le comité technique est composé comme suit :

Président : le directeur général de l'institut national de la statistique ;

Vice-président : le directeur général de l'agriculture ;

Secrétaire : le coordonnateur national du recensement général de l'agriculture ;

Rapporteur : le directeur des études et de la planification du ministère en charge de la pêche ;

Membres :

- le directeur général du plan et du développement ;
- le directeur général de l'élevage ;
- le directeur général de la pêche continentale ;
- le directeur général de la pêche maritime ;
- le directeur général de l'aquaculture ;
- le directeur général de l'économie forestière ;
- le directeur général de l'intégration de la femme au développement ;
- le directeur général de la jeunesse ;
- le directeur général des affaires foncières ;
- le directeur général du commerce intérieur ;
- le directeur général des petites et moyennes entreprises ;
- le délégué général à la recherche scientifique ;
- l'attaché à l'agriculture au cabinet du Chef de l'Etat ;
- l'attaché à la pêche au cabinet du Chef de l'Etat ;
- le directeur de la coordination et de l'harmonisation statistiques à l'institut national de la statistique ;
- le directeur des études et de la planification du ministère en charge de l'agriculture ;
- le directeur des études et de la planification du ministère en charge de l'économie forestière.

Chapitre 3 : Du bureau central

Article 12 : Le bureau central est l'organe opérationnel du recensement général de l'agriculture.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- concevoir et finaliser les documents techniques ;
- élaborer le calendrier des opérations ;
- recruter et former les agents recenseurs, les contrôleurs et les superviseurs ;
- exécuter et suivre les opérations de dénombrement et les enquêtes ;
- assurer le traitement informatique des données ;
- procéder à l'exploitation, l'analyse et la publication des résultats du recensement général de l'agriculture ;
- élaborer le rapport final du recensement général de l'agriculture.

Article 13 : Le bureau central est composé ainsi qu'il suit :

Président : le coordonnateur national ;

Vice-président : le coordonnateur national adjoint ;

Secrétaire : le chef de service de la coordination statistique à l'institut national de la statistique ;

Rapporteur : le chef de service des statistiques sectorielles à l'institut national de la statistique ;

Membres :

- deux cadres du ministère en charge de l'agriculture ;
- deux cadres du ministère en charge de la pêche ;
- deux cadres du ministère en charge de l'économie forestière ;
- deux cadres du ministère en charge des affaires foncières ;
- deux cadres de l'institut national de la statistique ;
- les cadres du service de la statistique de la direction des études et de la planification du ministère de l'agriculture et de l'élevage.

Article 14 : L'organisation du bureau central du recensement général de l'agriculture est définie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Chapitre 4 : Des comités départementaux

Article 15 : Les comités départementaux sont des organes de coordination, de supervision et de suivi des opérations du recensement général de l'agriculture au niveau départemental.

Article 16 : Les comités départementaux sont chargés de :

- formuler des avis sur les aspects organisationnels du recensement général de l'agriculture ;
- veiller à la bonne marche des opérations de terrain ;
- assurer la publicité des opérations du recensement général de l'agriculture ;
- mobiliser les différents acteurs du développement rural et des services publics.

Article 17 : Chaque comité départemental est composé ainsi qu'il suit :

Président : le préfet du département ;

Vice-président : le secrétaire général du département ;

Secrétaire : le directeur départemental de l'agriculture ;

Rapporteur : le directeur départemental de la statistique ;

Membres :

- le président du conseil départemental ;
- le directeur départemental de l'économie forestière ;
- le directeur départemental de l'élevage ;
- le directeur départemental de la pêche et de l'aquaculture ;
- le directeur départemental du plan ;
- le directeur départemental de la police nationale ;
- le directeur départemental de l'intégration de la femme au développement ;
- le directeur départemental de la communication ;
- le directeur départemental des affaires foncières ;
- le directeur départemental de la jeunesse ;
- le commandant de région de la gendarmerie ;
- un représentant de la société civile.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Les fonctions de membre du comité national de pilotage et des comités départementaux du recensement général de l'agriculture sont gratuites.

Article 19 : Les frais de fonctionnement des opérations du recensement général de l'agriculture sont imputables au budget de l'Etat.

Article 20 : Les ministres chargés des finances, de l'intérieur, de l'économie forestière, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 21 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2013 - 732

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 2013


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,


Rigobert MABOUNDOU.-


Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

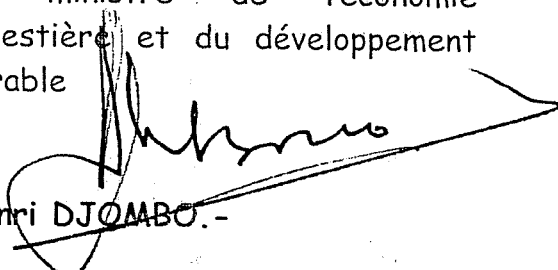

Bernard TCHIBAMBELELA.-


Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Le ministre de l'économie forestière et du développement durable


Pierre MABIALA.-


Henri DJOMBO.-